



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – GM – 2017- 30-1 -

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RETY

SOCIÉTÉ CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS

ARRÊTÉ IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le code de l'environnement, notamment les articles L181-14, L223-1, R181-45 et R514-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère pour la région Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 ayant autorisé la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS, dont le siège social est situé Tour W - 102, Terrasse Boieldieu - 92085 PARIS-LA-DEFENSE, à exploiter dans sa chaufournerie située Rue Jules Guesde 62720 RETY, des installations de réception, stockage et élimination de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le plan d'action épisode de pollution de la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS pour son site de RETY reçu le 2 septembre 2016 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 4 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 novembre 2017 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 16 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux Particules PM10 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'agir rapidement lors des épisodes d'alerte à la pollution atmosphérique, par des mesures d'urgence applicables aux sources fixes,

CONSIDERANT que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important des polluants dioxyde de soufre (SO₂), oxydes d'azote (NO_x), Composés Organiques Volatils (COV) et particules (TSP),

CONSIDERANT que les mesures proposées par l'exploitant en cas d'alerte traitent pour partie de la maîtrise et la réduction des émissions en cas d'alertes de niveaux 1 et 2,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que l'exploitant mette en place des mesures supplémentaires de réduction des émissions en cas d'alertes de niveaux 1 et 2 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

Article 1 - Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions polluantes en cas d'épisode de Pollution aux Particules (PM10)

En cas d'activation, en application de l'arrêté interdépartemental en vigueur, du dispositif de gestion des épisodes de pollution (niveau d'alerte) dans le département du Pas-de-Calais dans lequel elle est implantée, pour le paramètre particules (PM10), la société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

En cas de dépassement des seuils de particules dans l'atmosphère (PM 10) tels que défini à l'annexe I de l'arrêté interdépartemental relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France du 5 juillet 2017, le Préfet peut déclencher les alertes de niveau 1 et/ou de niveau 2 en tenant compte d'un faisceau de critères tels que l'intensité et la durée de l'épisode de pollution, les prévisions d'ATMO et le contexte général.

Le deuxième niveau d'alerte est réservé aux mesures les plus contraignantes pour l'exploitant.

Article 2 : En cas de déclenchement du premier niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 2.1 - Sensibilisation

L'exploitant sensibilise son personnel et celui des entreprises extérieures intervenantes sur le site sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements...);

Article 2.2 – Maîtrise accrue des procédés

L'exploitant stabilise et contrôle de manière accrue les paramètres de fonctionnement des installations génératrices de NOx, de SOx, et de poussières. Pour cela, il procède à :

- la stabilisation des charges, des quantités produites,
- au réglage des fours de manière à optimiser leur rendement énergétique,
- à l'optimisation de la conduite du procédé (réduction du débit d'air primaire, du débit d'air secondaire aux brûleurs supérieurs, du débit d'air de refroidissement chaud).

Article 2.3 – Application renforcée de bonnes pratiques

L'exploitant s'assure de la vigilance de son personnel sur les process du site concernés par des émissions de SOx, NOx et poussières et sur l'application des bonnes pratiques, notamment par:

- le contrôle accru qualité des réglages des machines;
- le renforcement des contrôles des dispositifs de mesures en continu existants;
- la limitation de l'usage des engins de manutention thermique au profit des engins électriques;
- dans le cas de sa supervision, par le pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et la vigilance sur les résultats des mesures.

Article 2.4 – Report ou réduction de certaines opérations

L'exploitant reporte à la fin de l'épisode de pollution l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx, de SOx et de poussières.

Il reporte notamment:

- les opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution;
- les phases de test d'unité

Article 2.5 – Fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques

L'exploitant contrôle quotidiennement le bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, leur efficacité (rendement). Les manches percées sont isolées s'il y a lieu.

Il procède à l'optimisation du fonctionnement des systèmes de traitements mis en place.

Article 2.6 – Mesures à prendre pour prévenir les émissions de poussières

L'exploitant réalise les actions suivantes:

- limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières;
- limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées. Selon le type d'activité, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envois de particules;
- selon le type d'activité, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique);
- vérification de la bonne mise en place des capotages et autres organes de confinement, de la fermeture des trappes de visite aux points d'émission de poussière.

Article 3 : En cas de déclenchement du deuxième niveau d'alerte pour les particules (PM10), dès la réception du message de déclenchement de la procédure, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Les actions prévues ci-dessous ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

Article 3.1 – Mesures d'ordre général

L'exploitant utilise en priorité du gaz ou du combustible le moins émetteur possible.

L'exploitant réalise des analyses de SOx, NOx et poussières au niveau des émissaires de l'établissement (si les moyens internes sont disponibles).

Article 3.2 – Réduction de certaines activités et de la puissance des fours

L'exploitant met en oeuvre des mesures de diminution / ralentissement progressive de l'ordre de marche/cadence/capacité/puissance utilisée / débit de production des unités les plus émettrices de NOx, SOx et poussières, compatibles avec les minimums techniques de chaque installation.

L'exploitant procède à la réduction de la puissance des fours par rapport à leur puissance nominale, réduit le débit des fours ou réduit l'alimentation des fours. Il réduit entre autre le taux d'utilisation de lignite sur les fours et augmente le pourcentage de thermies aux brûleurs supérieurs.

Cette opération sera menée pour peu que l'approvisionnement en chaux des clients du site ne soit pas remis en cause.

Pour les chantiers indispensables, l'exploitant réduit autant que faire se peut l'activité et met en place des mesures compensatoires (arrosage, etc.) durant l'épisode de pollution.

L'exploitant organise son planning de production en favorisant les productions les moins émettrices de SOx, NOx, et poussières sur tous les ateliers. Il constitue un cru le moins riche possible en soufre.

Article 3.3 – Arrêt de certaines unités

- en cas de survenue de la panne partielle ou totale des équipements de traitement, la procédure d'arrêt en sécurité des installations situées en amont doit être immédiatement engagée, si cela est techniquement possible;
- arrêt des opérations de criblage, concassage, tamisage;
- arrêt des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules;
- le démarrage d'unités à l'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx et poussières est reporté jusqu'à la fin de l'épisode de pollution;
- contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement avec arrêt immédiat des installations, si cela est possible, dont les systèmes de traitement seraient en dysfonctionnement et entraînent un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans les arrêtés préfectoraux encadrant les installations;
- si possible, transfert des productions les plus émettrices de NOx, SOx et poussières dans les ateliers les mieux équipés en termes de maîtrise des émissions;
- mise en oeuvre des mesures d'arrêt des unités les plus émettrices de NOx, SOx et poussières compatibles avec les conditions de sécurité de ces installations;

Article 4 : Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif d'alerte, et à réception du message de fin de procédure, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de polluants atmosphériques

Article 5.1 - Procédures

Les dispositions des articles 2 et 3 font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Article 5.2 - Information de l'inspecteur de l'environnement

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message de déclenchement de la procédure, l'inspecteur de l'environnement des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection de l'environnement.

Article 5.3 - Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions

L'exploitant conserve durant 3 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur de l'environnement, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du premier ou du deuxième niveau d'alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages de déclenchement de procédure et de fin de procédure concernant son établissement reçus en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

Article 5.4 - Autosurveillance - bilan annuel

L'exploitant dresse un bilan annuel des actions de réduction effectivement déployées lors des épisodes de pollution ou en prévision d'un épisode de pollution. Le bilan de l'année N est adressé au Préfet de Département avant le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 dudit Code ;

b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RETY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de RETY pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise au maire de RETY.

Arras, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté CHAUX ET DOLOMIES DU BOULONNAIS – Rue Jules Guesde – 62720 RETY
- Sous-Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de RETY
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à LILLE (courriel)
- ATMO des Hauts de France – 55, Place Rihour 59800 LILLE
- Dossier
- Chrono